

# **GE\_GERICHTE ACJC/1487/2023 vom 8. November 2023**

GE Cour de justice, 2023-11-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1487\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1487_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1487/2023 du 8 novembre 2023

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1487/2023 del 8 novembre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1.1 La Chambre civile de la Cour de justice connaît en instance unique des litiges portant sur des droits de propriété intellectuelle ou relevant de la loi contre la concurrence déloyale lorsque la valeur litigieuse dépasse 30'000 fr. (art. 5 al. 1 let. a et d CPC; art. 120 al. 1 let. a LOJ). Cette compétence vaut également pour statuer sur les mesures provisionnelles requises avant litispendance (art. 5 al. 2 CPC).

Si le litige porte sur une seule prétention ayant plusieurs fondements, l'un de ces derniers relevant de l'instance cantonale unique, celle-ci pourra être saisie pour l'intégralité de la prétention (HALDY, Commentaire romand, 2019, n. 5 ad art. 5 CPC). 1.1.2 En l'espèce, les requérantes fondent leurs prétentions tant sur la loi contre la concurrence déloyale que sur les dispositions du contrat qui les liait. La valeur litigieuse est, selon leurs indications non contestées par la partie citée, supérieure à 30'000 fr. La compétence à raison de la matière de la Cour est ainsi donnée pour l'intégralité des prétentions des requérantes. 1.2.1 En matière provisionnelle, est impérativement compétent le tribunal compétent pour statuer sur l'action principale ou le tribunal du lieu où la mesure doit être exécutée (art. 13 CPC). Le tribunal du domicile ou du siège du lésé ou du défendeur ou le tribunal du lieu de l'acte ou du résultat de celui-ci est compétent pour statuer sur les actions fondées sur un acte illicite (art. 36 CPC). La notion d'acte illicite doit être interprétée de manière large, ce qui signifie que le for de l'art. 36 CPC est notamment ouvert en ce qui concerne les actions fondées sur la LCD (HALDY, op. cit., n. 2 ad art. 36 CPC). En cas d'élection de for, l'action ne peut, sauf convention contraire, être intentée que devant le for élu (art. 17 al. 1 CPC). Une élection de for ne fait pas obstacle à des mesures provisionnelles ordonnées hors du for élu, au lieu d'exécution, lorsque le tribunal saisi correspond à celui du lieu où la mesure doit être exécutée (HALDY, op. cit., n. 5 ad art. 17 CPC). 1.2.2 En l'espèce, la citée a son siège à Genève, qui est dès lors le lieu d'exécution de la mesure. La Cour est ainsi compétente à raison du lieu en application de l'art. 36 CPC.

### **E. 1.3**

Les mesures provisionnelles sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), dans le cadre de laquelle, sauf exceptions, la maxime des débats s'applique (art. 55 al. 1 CPC; BOHNET, in Procédure civile suisse, Les grands

- 9/15 -

C/18000/2023 thèmes pour les praticiens, Neuchâtel 2010, ch. 23 et 26, p. 201 et 202). La maxime de disposition est par ailleurs applicable (art. 58 al. 1 CPC).

### **E. 2**

2.1.1 Aux termes de l'art. 261 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires, lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable. Dans le cadre des mesures provisionnelles, le juge peut se limiter à la vraisemblance des faits et à l'examen sommaire du droit, en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 139 III 86 consid. 4.2; 131 III 473 consid. 2.3). L'octroi de mesures provisionnelles suppose la vraisemblance du droit invoqué et des chances de succès du procès au fond, ainsi que la vraisemblance, sur la base d'éléments objectifs, qu'un danger imminent menace le droit du requérant, enfin la vraisemblance d'un préjudice difficilement réparable, ce qui implique une urgence (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse, in FF 2006 p. 6841 ss, spéc. 6961; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_931/2014 du 1er mai 2015 consid. 4; 5A\_791/2008 du 10 juin 2009 consid. 3.1; BOHNET, Commentaire romand, 2019, n. 3 ss ad art. 261 CPC). La preuve est (simplement) vraisemblable lorsque le juge, en se fondant sur des éléments objectifs, a l'impression que les faits pertinents se sont produits, sans pour autant qu'il doive exclure la possibilité que les faits aient pu se dérouler autrement (ATF 139 III 86 consid. 4.2; 130 III 321 consid. 3.3 = JdT 2005 I 618). La vraisemblance requise doit en outre porter sur un préjudice difficilement réparable, qui peut être patrimonial ou immatériel (BOHNET, op. cit., n. 11 ad art. 261 CPC; HUBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO), 3ème éd., 2017, n. 20 ad art. 261 CPC). Cette condition vise à protéger le requérant du dommage qu'il pourrait subir s'il devait attendre jusqu'à ce qu'une décision soit rendue au fond (ATF 139 III 86 consid. 5; 116 Ia 446 consid. 2). Le requérant doit rendre vraisemblable qu'il s'expose, en raison de la durée nécessaire pour rendre une décision définitive, à un préjudice qui ne pourrait pas être entièrement supprimé même si le jugement à intervenir devait lui donner gain de cause. En d'autres termes, il s'agit d'éviter d'être mis devant un fait accompli dont le jugement ne pourrait pas complètement supprimer les effets (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_611/2011 du 3 janvier 2012 consid. 4.1). La mesure doit respecter le principe de la proportionnalité, par quoi on entend qu'elle doit être adaptée aux circonstances de l'espèce et ne pas aller au-delà de ce qu'exige le but poursuivi. Les mesures les moins incisives doivent avoir la préférence. La mesure doit également se révéler nécessaire, soit indispensable pour atteindre le but recherché, toute autre mesure ou action judiciaire ne permettant pas de sauvegarder les droits du requérant (Message du Conseil

- 10/15 -

C/18000/2023 fédéral, FF 2006 p. 6962; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_611/2011 du 3 janvier 2012 consid. 4.1). 2.1.2 Selon l'art. 2 LCD, est déloyal et illicite tout comportement ou pratique commerciale qui est trompeur ou qui contrevient de toute autre manière aux règles de la bonne foi et qui influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients. 2.1.3 Selon l'art. 3 al. 1 let. a LCD, agit de façon déloyale notamment celui qui dénigre autrui, ses prestations, ses prix ou ses affaires par des allégations inexactes, fallacieuses et inutilement blessantes. Le terme "dénigrer" au sens de la let. a signifie s'efforcer de noircir, de faire mépriser (quelqu'un ou quelque chose) en attaquant, en niant ses qualités. Tout propos négatif ne suffit toutefois pas; il doit revêtir un certain degré de gravité (arrêt du Tribunal fédéral 4C.169/2006 du 16 mai 2007 consid. 6). L'image négative doit être pertinente du point de vue de la concurrence, en ce sens qu'elle doit être dirigée contre le jeu normal de cette dernière et propre à influencer le marché (KUONEN, Loi

contre la concurrence déloyale, Commentaire romand, 2017, n. 1 ad art. 3 al. 1 let. a LCD et les réf. citées). En soi, une allégation est inexacte lorsqu'elle est contraire à la vérité. Nécessaire, la contravention à la vérité n'est cependant pas encore suffisante. L'inexactitude ne s'apprécie en effet ni de manière isolée, ni de manière absolue, mais bien au regard de son contexte et, plus généralement, des circonstances dans lesquelles s'inscrit l'allégation. En d'autres termes, l'inexactitude est relative en ce sens que le degré de vérité qui lui sert de mesure varie selon les circonstances. L'inexactitude de l'allégation dépend ainsi de la possibilité effective de connaître la vérité, et ce, au moment où l'allégation est faite (KUONEN, op. cit., n. 31 ad art., 3 al. 1 let. a LCD). 2.1.4 Celui qui, par un acte de concurrence déloyale, subit une atteinte dans sa clientèle, son crédit ou sa réputation professionnelle, ses affaires ou ses intérêts économiques en général peut demander au juge de l'interdire, la faire cesser et en constater le caractère illicite (art. 9 al. 1 LCD).

## **E. 2.2**

En l'espèce, la citée ne conteste pas avoir pris contact avec plusieurs clients des requérantes après la résiliation du contrat d'intermédiaire qui les liait. Elle estime cependant avoir été en droit de le faire car elle avait acquis elle-même lesdits clients. En tant que courtier, elle n'avait pas d'obligation particulière envers les requérantes; son objectif principal était de satisfaire les besoins du client et de défendre ses intérêts plutôt que de vendre une police spécifique. Cette argumentation ne saurait être suivie. Une fois un contrat d'assurance conclu entre les requérantes et une personne prospectée par la citée, il doit être considéré

- 11/15 -

C/18000/2023 que celle-ci devient cliente des requérantes et est incluse dans les répertoires visés à l'art. 3 du contrat d'intermédiaire. A teneur de l'art. 3.2 dudit contrat, la citée n'était ainsi pas autorisée à prendre contact avec lesdits clients dans le contexte de la fin du contrat d'intermédiaire. Les clients I\_\_\_\_\_, K\_\_\_\_\_, L\_\_\_\_\_, M\_\_\_\_\_, N\_\_\_\_\_, P\_\_\_\_\_, Q\_\_\_\_\_, R\_\_\_\_\_, S\_\_\_\_\_, T\_\_\_\_\_, U\_\_\_\_\_ et V\_\_\_\_\_ avaient tous conclu un contrat d'assurance avec les requérantes, de sorte qu'ils faisaient parties des répertoires clients de celle-ci. En prenant contact avec eux après la résiliation du contrat d'intermédiaire, la citée a ainsi contrevenu à l'art. 3.2 dudit contrat. Le fait que ces clients aient été trouvés par les soins de la citée n'est pas déterminant à cet égard. En effet, à teneur de l'art. 3.2 du contrat, celle-ci n'était autorisée à conserver que les clients faisant partie de son cercle intime d'amis et de parents. Or elle n'allègue pas que les personnes susmentionnées faisaient partie de ce cercle. Il ressort par ailleurs des courriels de H\_\_\_\_\_ des 17 et 29 août 2023, que, lors des contacts avec ces clients appartenant aux requérantes, la citée a œuvré pour les convaincre de rompre leur contrat avec celles-ci pour en conclure un autre avec une autre compagnie. Au stade de la vraisemblance, le fait que ces courriels émanent d'un employé des requérantes ne suffit pas à leur dénier toute force probante. Les indications figurant sur ces courriels sont crédibles. Elles sont en outre partiellement corroborées par la teneur de certains courriels de résiliation émanant des clients en question figurant au dossier, notamment les clients K\_\_\_\_\_ et N\_\_\_\_\_. Ce comportement constitue une infraction à l'interdiction de détourner la clientèle prévue par l'art. 3.2 du contrat. Il s'agit également d'une infraction à l'art. 3.1 du contrat qui prévoit que les répertoires de clients ne doivent pas être utilisés à des fins personnelles ou dans l'intérêt de tiers. Il est en outre rendu vraisemblable que la citée a dénigré les requérantes par des allégations inexactes auprès d'à tout le moins une partie de ladite clientèle. Les clients I\_\_\_\_\_, N\_\_\_\_\_, P\_\_\_\_\_, Q\_\_\_\_\_, R\_\_\_\_\_, S\_\_\_\_\_, T\_\_\_\_\_, U\_\_\_\_\_ et

V\_\_\_\_\_ ont en effet confirmé à l'employé des requérantes que la citée leur avait dit que celles-ci leur avaient menti sur le rendement des produits vie et que de fausses informations leur avaient été communiquées. Les propositions d'assurances des requérantes mentionnent expressément que les montants des rendements indiqués pour les produits vie sont fournis à titre informatif et ne sont pas garantis. Les allégations de la citée selon lesquelles les requérantes auraient menti aux assurés sur lesdits rendements sont ainsi vraisemblablement inexacts, puisque les requérantes n'ont pas formulé de

- 12/15 -

C/18000/2023 promesses aux assurés sur ce point. Aucun élément du dossier ne permet par ailleurs de considérer, à ce stade, que la requérante aurait dans ce cadre fait état de projections qu'elle savait inexacts. Il faut donc en conclure que l'infraction prévue par l'art. 3 al. 1 let. a LCD est réalisée puisque la citée a vraisemblablement dénigré les requérantes par des allégations inexacts auprès des personnes susmentionnées. La citée a en outre vraisemblablement dénigré les requérantes auprès du client W\_\_\_\_\_ comme l'attestent les pièces produites. Le courriel qu'elle a adressé à ce client, en le priant de le faire suivre aux requérantes, établit que la citée a affirmé à l'intéressé que les requérantes avaient omis de lui fournir des informations importantes sur les cotisations de sa police d'assurance, qu'elles ne respectaient pas leurs obligations et qu'elles formulaient des demandes agressives et non fondées. A teneur des pièces produites, ces affirmations de la citée sont vraisemblablement inexacts. Le fait que, selon la citée, ce client subissait de la pression de la part des requérantes n'est pas rendu vraisemblable. Même si tel avait été le cas, cela ne justifierait pas les propos susmentionnés. Il ressort de ce qui précède que la citée a vraisemblablement contrevenu tant à l'art. 3 al. 1 let. a LCD qu'aux dispositions du contrat d'intermédiaire du 20 mai 2019. Les questions de savoir si les requérantes ont résilié à tort ou non ledit contrat et si des montants lui sont encore dus à ce titre ne sont quant à elles pas pertinentes pour l'issue du présent litige. Les agissements de la citée contraires à ses obligations sont susceptibles de causer un dommage aux requérantes au sens de l'art. 261 CPC. Ce dommage consiste en la perte des primes relatives aux polices annulées en raison de l'intervention de la citée. A teneur des pièces produites, les primes annuelles relatives auxdites polices pour les clients susmentionnés sont de 31'500 fr. Les affirmations dénigrantes de la citée à l'égard des requérantes, relevées plus haut, sont en outre de nature à leur causer un dommage supplémentaire en terme de réputation et d'image. La mesure sollicitée respecte le principe de proportionnalité. Elle n'apparaît par ailleurs pas de nature à causer un préjudice particulier à la citée, ce que celle-ci

- 13/15 -

C/18000/2023 n'allègue pas. Partant, il n'y a pas lieu d'astreindre la requérante à fournir des sûretés (art. 264 al. 1 CPC). Par conséquent, les mesures susvisées, déjà prononcées à titre superprovisionnel, seront reconduites à titre provisionnel, jusqu'à droit jugé au fond ou accord entre les parties (cf. art. 268 al. 1 CPC). Un délai de soixante jours sera au surplus imparti aux requérantes pour agir au fond contre la citée, sous peine de caducité des mesures présentement ordonnées (art. 263 CPC).

### **E. 3**

Les frais judiciaires de la procédure, comprenant les frais de la décision rendue sur mesures superprovisionnelles, seront arrêtés à 2'500 fr. (art. 13, 26 et 37 RTFMC). Ils seront mis à la charge de la citée, qui succombe (art. 95 al. 2, 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC), et partiellement

compensés avec l'avance de frais de 1'500 fr. fournie par les requérantes, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). La partie citée sera condamnée à rembourser aux requérantes le montant de cette avance et à s'acquitter du solde dû en 1'000 fr. (art. 111 al. 2 CPC). Elle sera également condamnée à leur payer 4'000 fr. à titre de dépens, débours et TVA inclus (art. 95 al. 3, 105 al. 2 CPC; art. 85, 87 et 88 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). \* \* \* \* \*

- 14/15 -

C/18000/2023

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile Statuant par voie de mesures provisionnelles : Fait interdiction à C\_\_\_\_\_ SA, avec effet immédiat, directement par ses employés ou organes et représentants de fait ou de droit, ainsi qu'indirectement par tout mandataire ou partenaire de quelque nature que ce soit, de contacter ou d'effectuer toute démarche de quelque nature que ce soit auprès des clients de A\_\_\_\_\_ SA et de B\_\_\_\_\_ SA, notamment des démarches tendant à les inciter à modifier de quelque manière que ce soit leurs relations commerciales ou contractuelles avec elles. Prononce l'injonction précitée sous la menace de la peine prévue par l'art. 292 du Code pénal, lequel prévoit ce qui suit : "Celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité (...) compétente, sera puni d'une amende". Impartit à A\_\_\_\_\_ SA et B\_\_\_\_\_ SA un délai de 60 jours, à compter de la réception de la présente décision, pour valider les mesures provisionnelles par le dépôt d'une action au fond, sous peine de caducité desdites mesures. Dit que, sous réserve de leur modification ou révocation, les présentes mesures provisionnelles demeureront en vigueur jusqu'à droit jugé sur l'action au fond ou accord entre les parties. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 2'500 fr., les met à la charge de C\_\_\_\_\_ SA et les compense partiellement avec l'avance de frais fournie par A\_\_\_\_\_ SA et B\_\_\_\_\_ SA qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne C\_\_\_\_\_ SA à payer à A\_\_\_\_\_ SA et B\_\_\_\_\_ SA, prises solidairement, 1'500 fr. à titre de remboursement de son avance de frais. Condamne C\_\_\_\_\_ SA à payer à l'Etat de Genève, 1'000 fr. au titre des frais judiciaires. Condamne C\_\_\_\_\_ SA à payer à A\_\_\_\_\_ SA et B\_\_\_\_\_ SA, prises solidairement, 4'000 fr. à titre de dépens.

- 15/15 -

C/18000/2023

Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.